

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°213 /2026**

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du mas de rozier - 30129 Manduel.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-2, L.2211-1 et, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R.417.10 et suivants,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** la demande en date du 22 juillet 2026, de la société SEVA, 6 rue Paul Sabatier - 31270 Cugnaux qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation dans le cadre de travaux de plantation de poteaux et tirage de fibre optique pour la société Orangel ;

**Considérant** que par mesure de sécurité pour les intervenants et les usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers.

**Arrête**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous véhicules chemin du mas de Rozier sont interdits du 27 juillet 2026 au 31 juillet 2026.

Toutes les mesures devront être prises par la société SEVA pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société intervenante, qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Gard et de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Pour chaque intervention la société SEVA devra en informer l'autorité municipale

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 3 :** Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

**Article 4 :** A l'issue de l'occupation, le demandeur devra informer dès le lendemain les services techniques de Manduel de son intervention par mail ou par téléphone et sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, sur le chantier, ainsi que sur la voie publique concernée.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'administration municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 9 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable du service technique de Manduel, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 23 juillet 2026

Le Maire,  
David-Alexandre ROUX

